



EXAMEN PROFESSIONNEL

CONSEILLER TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL

FILIÈRE SPORTIVE

Textes de référence

- **Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- **Décret n° 92-364 du 1 avril 1992** portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.
- **Arrêté du 26 mars 1993** relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'avancement au grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives.

Présentation du cadre d'emplois

Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller et de conseiller principal.

Principales fonctions

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents.

Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres.

Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de **conseiller territorial des activités physiques et sportives principal** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2.000 hab, départements, régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2.000 hab dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Conditions d'inscription à l'examen

L'examen professionnel est ouvert aux conseillers qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de **3 ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint le **5^{ème} échelon** du grade de conseiller.

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, « ... les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt **1 an avant** la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier».

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Nature des épreuves

1) Deux épreuves écrites

- Rédaction d'un **compte-rendu** d'une conférence ou d'une réunion à partir de documents écrits, oraux ou audiovisuels portant sur les activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.

Durée : 3 heures.

- Rédaction d'une **note** à partir d'un dossier ou de textes législatifs et réglementaires relatifs aux sports.

Durée : 3 heures.

Ces épreuves sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

2° Deux épreuves orales

- **Un entretien avec les membres du jury** sur des questions de culture générale en relation avec les activités physiques et sportives.

Durée : 15 minutes, après une préparation de même durée.

- **Une interrogation orale** portant, au choix du candidat formulé au moment de l'inscription à l'examen professionnel, sur l'une des options suivantes :

- l'organisation et la promotion d'un service de sports ;
- les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif ;
- la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs.

Durée : 30 minutes, après une préparation de même durée.

Le programme de l'épreuve d'interrogation orale :

a) L'organisation et la promotion d'un service des sports :

- Le rôle et les missions, l'organisation et la structuration, l'organigramme et la place d'un service des sports dans l'organisation sportive territoriale ;
- Les métiers et le statut des personnels d'un service des sports ;
- La gestion et la promotion d'un service des sports.

b) Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif :

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs, et d'autre part, carrière, saison et séance d'activités sportives, comprend :

- La notion de performance ;
- l'entraînement ;
- la prévention en matière de dopage.

c) La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs :

- les études des besoins, les différentes phases de programmation, les caractéristiques d'un équipement ;
- les normes et l'homologation ;
- la constitution et la réalisation des sols ;
- les techniques d'entretien des équipements sportifs.

Recrutement

Le recrutement ne peut intervenir qu'après inscription sur une liste d'aptitude.

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

La liste d'aptitude est valable sur tout le territoire français. Un candidat déclaré admis ne peut donc être inscrit que sur **une seule liste** d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux Centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste d'aptitude et **renoncer** à l'autre.

Il **prévient** alors les deux Centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours.

La liste d'aptitude est valable **2 ans**.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé.

Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, le lauréat en formule la demande auprès du Centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la deuxième année ou de la troisième année.

Ce décompte de **4 ans** peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celui de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et également lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

Notation

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'une des épreuves, entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Nomination

La réussite à l'examen professionnel ne permet pas une nomination immédiate dans le grade.

Les lauréats pourront être nommés après inscription sur un tableau annuel d'avancement de grade établi après avis de la Commission Administrative Paritaire.

L'employeur est libre de proposer ou non un lauréat.

Les quotas sont fixés par l'assemblée délibérante.

Il ne peut être dressé qu'un seul tableau d'avancement par grade et par an pour chaque employeur.

Pour plus de renseignements, les candidats sont invités à prendre contact avec leur employeur.